



Groupe scolaire Picasso - Jacques Schmidt

32, rue Rogg Haas

68510 SIERENTZ

t 03.89.81.54.00

@ ce.0681553u@ac-strasbourg.fr

Site : <http://www.ec-jacques-schmidt-sierentz.ac-strasbourg.fr>

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Ce règlement intérieur a été élaboré à partir du Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et élémentaires. Il a été mis à jour le 13 octobre 2020 et a été approuvé par le Conseil d'Ecole le 15 octobre 2020.

PREAMBULE :

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté. Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

1) ADMISSION ET SCOLARITE

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du livret de famille.
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
- d'un justificatif de domicile.
- pour les élèves venant d'une autre école : du certificat de radiation de l'école d'origine.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède à une admission provisoire de l'enfant.

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à partir de 3 ans. Doivent être présentés à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

2) HORAIRES

Ecole Maternelle :

- ✓ **lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h00 à 11h15 et de 13h15 à 16h00**
Accueils: 7h50 – 8h20 (dans la classe) et 13h05 – 13h15 (dans la cour)

Ecole Élémentaire :

- ✓ **lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h00 à 11h30 et de 13h40 à 16h10**
Accueils : 7h50 – 8h00 et 13h30 – 13h40

L'accueil dans la cour a lieu à partir de 7h50 et 13h30. Une fois dans l'enceinte de l'école, les élèves ne peuvent plus et sous aucun prétexte la quitter. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour avant d'y avoir été invités par l'enseignant de service.

3) FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire.

Aménagement possible en petite section à l'école maternelle :

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre.

La demande d'aménagement peut être modifiée à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

a) ABSENCES

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absence imprévue d'un élève, la famille est tenue d'en informer immédiatement l'école :

- en faisant parvenir un mot justifiant le motif et la durée présumée de l'absence.

- en téléphonant à l'école

Si la première information est orale, elle devra être **confirmée par écrit** dès le retour de l'enfant, à l'aide des billets d'absences à l'école maternelle et du carnet de liaison à l'école élémentaire.

En cas de maladie contagieuse avec éviction, le certificat de guérison ou de non-contagion sera à fournir au retour à l'école.

En cas d'absence prévue, la famille demande le plus tôt possible, et par écrit, une autorisation d'absence au Directeur de l'école, en précisant le motif, la date, la durée. **Le départ en vacances en dehors des dates fixées par le calendrier scolaire n'est pas un motif valable et est contraire au Code de l'Éducation.**

En cas d'absence dépassant une journée, les parents organiseront le suivi et le rattrapage des activités de la classe.

A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le Directeur d'école établit des contacts avec les personnes responsables. A défaut de dialogue, il saisit l'Inspectrice et la Directrice d'Académie.

b) RETARDS :

En cas de retard, la famille accompagne l'enfant jusqu'à la porte de la salle de classe et l'excuse auprès du directeur ou de l'enseignant. Il est préférable d'arriver en retard que de manquer toute une demi-journée.

c) SORTIES PENDANT LES HEURES DE CLASSES

Seul le directeur délivre l'autorisation de sorties individuelles d'élèves pendant les heures de classe. En cas de sortie en cours de journée, les parents (ou une personne obligatoirement majeure et dûment autorisée) doivent impérativement venir chercher leur enfant dans la classe. En aucun cas, un enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul pendant les cours.

Les autorisations doivent être dûment motivées. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

Au retour, le parent ou l'adulte autorisé doit raccompagner l'enfant dans sa classe et se présenter à l'enseignant.

d) ABSENCES DES ENSEIGNANTS

En cas d'absence prévisible d'un enseignant, ou jour scolaire sans école, un mot d'information dans le cahier de liaison prévient la famille. L'information sera aussi consultable sur le site de l'école :

<http://www.ec-jacques-schmidt-sierentz.ac-strasbourg.fr/>

Dans les autres cas, en principe, tout enseignant absent est remplacé le jour même. Dans le cas contraire, les enfants seront accueillis dans une autre classe. Si le non remplacement de l'enseignant absent se prolonge, les parents qui l'acceptent peuvent garder leur enfant à la maison. Tous les autres élèves seront pris en charge par l'école.

4) SCOLARITE

a) ATTITUDE ET COMPORTEMENT

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser leur sensibilité. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades, aux familles de ceux-ci et aux personnes intervenant à l'école.

b) ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Une heure d'enseignement religieux est assurée pendant le temps scolaire. Les enfants dispensés de cet enseignement religieux sont pris en charge par un enseignant. Les parents souhaitant modifier leur choix initial décidé le jour de l'inscription (dispenser leur enfant inscrit ou inscrire leur enfant dispensé) doivent impérativement prendre contact avec le directeur. L'inscription d'un enfant aux cours d'enseignement religieux est valable pour toute la durée de sa scolarité (du CP au CM2).

c) ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES

Il est assuré dès l'école maternelle conformément aux textes nationaux et rectoraux en vigueur. La langue vivante enseignée est l'allemand.

d) SORTIES SCOLAIRES

Les sorties scolaires sont organisées par les enseignants en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur. L'enseignant organisateur informe par écrit les parents de toute sortie scolaire et de ses modalités. Les parents signent le formulaire adéquat. L'enseignant ne pourra emmener en sortie un élève qui n'aurait pas rapporté ce document signé dans les délais annoncés.

e) EPS

Si, pour des raisons de santé, un élève ne peut participer exceptionnellement à des activités sportives, un mot daté et signé des parents doit préciser le motif de la dispense (en cas de dispense supérieure à une semaine, un certificat médical sera exigé).

5) VIE SCOLAIRE

a) ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

En début d'année scolaire, le directeur informe tous les parents de l'existence des différentes associations de parents d'élèves via le cahier de liaison.

b) ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire est indispensable. Elle est vivement conseillée pour toutes les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires. Dans le cadre de certaines activités particulières (lorsqu'il y a participation financière des familles, lorsque l'activité dépasse les horaires habituels de l'école pour certaines sorties...), **l'assurance est obligatoire**. Un enfant non assuré ne pourrait participer à ces activités.

Une assurance doit donc couvrir :

- les risques de dommages que l'enfant pourrait causer : « **Responsabilité Civile** »
- les risques de dommages que l'enfant pourrait subir, notamment dans le cas où l'auteur du dommage ne peut être clairement identifié, ou s'il n'existe pas : « **Garantie Individuelle Corporelle/Accidents** ».

Il est recommandé aux familles de vérifier si leur assurance scolaire souscrite couvre bien clairement tous ces risques. Au début de chaque année scolaire, les parents doivent faire parvenir à l'enseignant de leur enfant l'attestation d'assurance délivrée par leur assureur. Cette attestation doit préciser clairement les garanties et les risques couverts, et la date de validité. Il est recommandé que la garantie couvre l'année scolaire entière. En cas de changement dans l'assurance survenant pendant l'année scolaire, une nouvelle attestation devra être fournie.

c) COOPERATIVE SCOLAIRE

Tout le groupe scolaire est affilié à l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré). Un compte-rendu financier est présenté lors de l'assemblée générale annuelle.

d) ACTIVITES PERISCOLAIRES

« Les Barbapapas » proposent aux élèves du groupe scolaire une cantine et un accueil périscolaire. Pour tout renseignement, les parents s'adresseront directement au secrétariat (03.89.83.91.85)

e) LES REGLES DE VIE DE L'ECOLE

Tout manque qui peut rappeler ostensiblement une appartenance à un parti politique, à un mouvement religieux ou idéologique est interdit, passé le portail de l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant.

- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille.

- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en oeuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

6) UTILISATION DES LOCAUX, RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le Maire utilise sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Des réunions de travail ou d'information peuvent être tenues dans les locaux de l'école par les associations locales de parents d'élèves.

La commune peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation de dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable, dans tous les cas, des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

7) HYGIENE ET SANTE

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les fenêtres des salles de classe sont tenues dans un état permanent de propreté. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire.

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Elle s'applique également dans les moyens de transport collectif lors des sorties scolaires. L'interdiction s'applique aux élèves, aux personnels et à toute personne pénétrant dans l'enceinte scolaire ou présente dans les lieux où se trouvent les élèves. Pour respecter l'esprit de la loi, il est souhaitable de s'abstenir de fumer devant l'école aux heures d'entrée et de sortie des classes.

Tous les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en bonne santé, propres, dans une tenue vestimentaire convenable. Une attention particulière devra être portée aux ongles qui devront être coupés courts afin d'éviter tout risque de griffures.

L'école ne peut pas prendre en charge un enfant malade ou se sentant très mal. Si l'enfant se sent déjà mal avant le départ à l'école, les parents devront le garder à la maison.

Poux et lentes : tous les parents sont tenus de vérifier fréquemment la tête de leurs enfants, de prendre toutes les mesures utiles en cas de nécessité, et d'informer l'école qui pourra avertir toutes les familles pour éviter la propagation.

Pour qu'ils puissent bien travailler à l'école, il est indispensable que les enfants y viennent bien reposés, après une bonne nuit de sommeil. Il faut donc veiller qu'ils soient couchés à des heures raisonnables.

Collation : Toute collation (goûter) en matinée est supprimée conformément à la circulaire de Mme la Directrice d'Académie datant du mois d'avril 2013. Les élèves de maternelle ont la possibilité de s'alimenter durant la période d'accueil du matin (jusqu'à 8h20).

Tout cas particulier est à signaler au directeur ET à l'enseignant de la classe.

Les bonbons et les confiseries sont interdits même lors des goûters d'anniversaire.

Prise de médicaments à l'école – Protocole d'intervention en situation d'urgence – Projet d'accueil individualisé :

Si un enfant doit prendre ponctuellement un médicament pendant le temps scolaire, la famille devra impérativement :

- fournir un certificat médical original attestant l'obligation de prise pendant les heures de classe et précisant la posologie.
- fournir une autorisation et demande parentale écrite précisant à qui la demande est adressée et l'autorisation donnée, l'enfant concerné, la liste des médicaments à administrer. Le formulaire est disponible auprès du directeur.

- rencontrer le directeur et l'enseignant pour obtenir leur accord, et leur remettre les demandes et les médicaments en mains propres.

Dans le cas de maladies graves, il est impératif de mettre en place une procédure particulière : protocole d'intervention en situation d'urgence, projet d'accueil individualisé. Les parents concernés prendront contact avec le directeur. Une rencontre avec le médecin scolaire pourra être organisée si la situation l'exige.

Enfant malade à l'école. Accident survenant à l'école – Malaise important :

Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille ou à la personne majeure désignée par les responsables légaux. Il est indispensable que le Directeur connaisse, par écrit, le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence.

En cas d'accident, l'école s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. C'est en particulier pour cette raison qu'il faut communiquer à l'école au moins un numéro de téléphone permettant de joindre à coup sûr un des parents. En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

8) SECURITE

Il est fortement déconseillé de porter des bijoux ou objets de valeur. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation d'objets, d'habits, de bijoux, de vélo, d'argent...

Les élèves n'apportent à l'école que le matériel demandé et les objets nécessaires au travail scolaire. Le tout est transporté dans le cartable. Il est interdit d'apporter tout autre objet, notamment les jeux électroniques, les montres bruyantes, les objets dangereux ou pouvant s'avérer dangereux, les téléphones portables, les lecteurs MP3, les jouets et les cartes à collectionner. La possession et l'utilisation de cutters sont interdites.

L'école interdit l'utilisation des parapluies aux élèves.

Il est conseillé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur enfant. Les objets ne portant pas de nom (vêtements ou autres) oubliés à l'école et non récupérés au bout de 1 mois seront donnés à une œuvre caritative.

Des exercices de sécurité trimestriels sont organisés. Les élèves ne pénètrent dans les couloirs ou dans les classes avant l'heure de la rentrée ou pendant les récréations qu'avec l'autorisation d'un enseignant. Le port des lunettes n'est pas conseillé dans la cour, sauf pour les cas indispensables.

Accès aux établissements : conformément au plan Vigipirate, les accès aux établissements seront fermés à clé à partir de 8h05 à l'école élémentaire et à partir de 8h20 à l'école maternelle. Pour pénétrer dans les bâtiments, les parents utiliseront les sonnettes qui se trouvent aux entrées.

9) MATERIEL SCOLAIRE

Les parents veillent avec leurs enfants à ce qu'ils gardent leur matériel, figurant sur la liste des fournitures de rentrée, **au complet et en bon état durant toute l'année scolaire**. Il faut procéder au remplacement immédiat du matériel épuisé, perdu ou hors d'usage.

Il faut particulièrement prendre soin des livres et des manuels prêtés par l'école. Ils devront être couverts proprement. Les livres de bibliothèque doivent également faire l'objet de soins attentifs. Tout livre détérioré devra être remboursé ou remplacé par la famille.

Les familles devront régler le montant des dégradations commises volontairement ou par négligence par leurs enfants sur tout matériel de l'école.

10) SURVEILLANCE. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES. USAGE DU VELO ET DE LA TROTINETTE.

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Le service de surveillance s'exerce de manière continue quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce et en tous lieux où les élèves ont accès, que ce soit

à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil ainsi que lors des sorties.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (cf § 2). Les parents veilleront à ce que les enfants n'arrivent pas à l'école trop en avance. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants de surveillance. Les élèves sont incités à pénétrer dans la cour dès qu'ils en ont l'autorisation. Une fois dans la cour, ils ne sont plus autorisés à en sortir. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres, en Conseil des Maîtres. Ce service tient compte de la configuration des lieux.

Les ATSEM et les AVS peuvent être associées à la surveillance sous la responsabilité des enseignants.

Aux heures de sorties des classes, les parents sont invités à attendre les enfants en dehors de l'enceinte scolaire sans gêner la sortie des élèves à la hauteur du portail. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire avec un chien, même tenu en laisse. Il est préférable d'éviter d'attendre devant l'école avec un chien, même tenu en laisse.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire. L'enseignant veille à ce que tous les élèves sortent de l'enceinte scolaire.

Dans le cas d'un oubli, l'élève devra être accompagné d'un adulte pour récupérer ses affaires à l'école.

Elèves venant à l'école à bicyclette ou à trottinette :

Il est recommandé que les élèves soient équipés d'un casque. Dans ce cas, pendant le temps de présence à l'école, le casque sera déposé en classe.

Le déplacement dans l'enceinte scolaire se fait obligatoirement à pied. Il est fortement recommandé de cadenasser le vélo. L'école ne peut être tenue responsable des dégradations ou vols commis.

La venue à l'école avec d'autres engins (planche ou patins à roulettes, rollers...) est interdite.

11) PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT. INTERVENANTS EXTERIEURS.

Les missions d'enseignement et d'éducation des élèves sur le temps scolaire sont celles de l'école et sont assurées par ses cadres. Si une intervention extérieure peut être envisagée, ce ne doit être qu'avec prudence et retenue en s'assurant de toutes les garanties de qualité pédagogique et uniquement en complémentarité de l'enseignant qui reste responsable de l'enseignement et de la sécurité de l'élève.

La participation d'intervenants extérieurs, parents ou autres, pour l'aide matérielle à l'encadrement et à la sécurité, ou pour la participation à l'activité scolaire ne nécessitant pas d'agrément, se fait dans le cadre des textes en vigueur. Elle nécessite notamment l'établissement d'une demande écrite par l'intervenant, complétée par l'enseignant concerné. L'autorisation est délivrée par le directeur de l'école. Sa durée de validité peut être ponctuelle ou couvrir l'année scolaire.

12) CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS. CAHIER DE LIAISON.

Enseignants et parents concourant à l'instruction et à l'éducation des enfants, il importe que leur action soit, autant que possible, complémentaire. Les contacts permettront aux enseignants :

- d'engager un dialogue avec les parents d'élèves
- de mieux faire connaître leur action éducative et leur projet de classe.

Une première rencontre est programmée en début d'année scolaire. D'autres rencontres peuvent être organisées en cas de besoin. Les parents peuvent également rencontrer les enseignants en sollicitant un rendez-vous.

Le cahier de liaison est un moyen pratique de correspondance entre l'école et la famille. Nous souhaitons qu'il soit toujours dans le cartable de l'enfant. Les enseignants y font figurer tous les renseignements particuliers utiles, notamment ceux qui concernent les sorties, les activités et demandes particulières...

Les parents consultent ce cahier quotidiennement et signent chaque information. Ils peuvent également l'utiliser pour correspondre avec l'école, en y faisant figurer, par exemple, les mots d'excuse pour les absences ou les retards, les demandes de rendez-vous...

Les résultats scolaires de l'enfant sont consignés dans un bulletin semestriel (école élémentaire) et dans un carnet de réussite (école maternelle) transmis aux parents à la fin de chaque semestre (février et juin).

13) CONSEIL D'ECOLE

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Les élections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'Ecole se dérouleront habituellement mi-octobre. Chaque parent d'un enfant (la mère et le père), quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Pour établir la liste électorale, le directeur doit donc connaître les coordonnées des deux parents.

En début d'année scolaire, les parents souhaitant être candidats à l'élection s'adressent au directeur de l'école qui les informera des différents groupements ou associations de parents existant sur le plan local et ayant manifesté leur intention de présenter une liste à l'élection.

Il y a, en principe, trois réunions du Conseil d'Ecole par an. Un compte-rendu de ces réunions est porté à la connaissance des familles par affichage et est disponible sur demande auprès du directeur de l'école.

Il est également consultable sur le site internet de l'école.

Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année par le conseil d'école.

Le Directeur, Stéphane Trautmann